

**LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT DE
NICE PAR M. LOMBARD DE
GOURDON (1705-1713) :
UN SEIGNEUR PROVENÇAL AU
SERVICE DE LOUIS XIV**

Pierre-Olivier CHAUMET

**Article tiré de la thèse de Chaumet « L'administration française d'un pays conquis sur
la Maison de Savoie : le comté de Nice sous l'autorité de Louis XIV », Paris II**

A l'occasion des guerres de la ligue d'Augsbourg (1691-1696) et de la succession d'Espagne (1705-1713), Louis XIV se rend, par deux fois, maître du comté de Nice, possession du duc de Savoie¹. Ayant réussi ces dernières années l'assimilation avec succès de provinces étrangères, le « Roi-Soleil » souhaite renouveler l'expérience, en administrant cette nouvelle province sous la forme d'un pays conquis. Un texte, adopté au lendemain des invasions, en apporte la preuve. Il s'agit de la capitulation accordée par M. de Catinat à la ville de Nice en 1691, et reconduite ensuite par M. de La Feuillade en 1705². Cette convention établit une tutelle modérée, où les privilèges des sujets sont officiellement reconnus et protégés. Interdiction est ainsi faite d'envisager le changement du personnel judiciaire et municipal, ou d'entreprendre la levée de nouvelles impositions. A la lecture de ce document, le comté de Nice est appelé à constituer une province à part entière, bien distincte dans son gouvernement de la Provence voisine. Après consultation des généalogistes de la cour chargés de prouver la légitimité de l'annexion, Louis XIV se proclame par deux fois « comte de Nice », comme en témoignent les sceaux dorénavant utilisés par le Sénat³. Avec ce geste, il entend officiellement assimiler les Niçois au reste de ses sujets. Pendant près de 15 ans, soit un tiers de son règne, la souveraineté du « Roi-Soleil » s'étend donc au delà du Var.

Devenu souverain du comté, Louis XIV se consacre désormais à construire le loyalisme de ce pays nouvellement conquis. Pour ce faire, les habitants doivent se soumettre à différentes obligations : l'organisation et la prestation d'un serment de fidélité, l'installation et l'entretien de troupes aux frais de la population, l'accueil d'agents du roi. Cette dernière exigence n'est pas la plus difficile à supporter. Ne souhaitant pas perturber les habitudes de la population niçoise, le roi de France n'envoie sur place qu'un nombre restreint de représentants officiels : un gouverneur, un commissaire ordonnateur, quelques officiers de justice⁴. La première urgence est de palier au départ des sénateurs, restés fidèles à la Maison de Savoie. C'est dans cette optique que deux nouveaux présidents sont appelés à diriger en 1705 le Sénat de Nice⁵. Le premier est un conseiller du parlement de Grenoble, prénommé M. Regnault de Sollier. Le second est un seigneur des alentours de Grasse, M. Lombard de Gourdon, membre

¹ La ligue d'Augsbourg est la coalition de plusieurs pays européens (Autriche, Saxe, Bavière, Hollande, Angleterre, Maison de Savoie etc.) formée en 1686 et dirigée contre Louis XIV. La guerre se terminera par le traité de Ryswick (1697). Pendant cet affrontement, les troupes françaises s'installeront dans le comté de Nice durant 6 années. La guerre de succession d'Espagne est le conflit opposant, de 1702 à 1713, la France et l'Espagne, à une vaste alliance regroupant plusieurs monarques européens (dont le duc de Savoie). Celle-ci se terminera par les traités d'Utrecht (1713) et de Rastadt (1714). Durant cette période, le comté de Nice sera occupé par Louis XIV durant neuf années. Par deux fois, la position extérieure de Victor-Amédée II conduit ce dernier dans les rangs des souverains coalisés contre le roi de France.

² Il s'agit des deux maréchaux chargés par Louis XIV de la conquête de comté de Nice. Le document en question s'intitule « Articles de la capitulation accordée en 1691 et 1705 à la ville de Nice » (Arch. municipales de Nice, série EE 22/02). Cette convention est ensuite ratifiée par les autres communautés d'habitants du comté, soumises désormais à l'autorité des Français.

³ On y retrouve la légende suivante : *Ludovicus. XIII. D. G. REX. FR. ET. NA. COM. NISSEA*, c'est à dire, *Ludovicus Dei Gratia Rex Francia et Navarra, comes Nissea*.

⁴ Sous la domination française, le commissaire ordonnateur est, en réalité, l'intendant du comté de Nice. Il n'en porte pas le titre, car à cause du contexte de guerre, il cumule entre ses mains les attributions militaires, fiscales et administratives de la province niçoise. Cette fonction est attribuée provisoirement par le roi de France, plusieurs personnes se succédant à ce poste : M. Pageau (1705), M. Gayot (1705-1711), M. de Sainte-Colombe (1711-1713). A l'inverse, les officiers de justice exercent une activité permanente, régulière et ordinaire. Ils sont inamovibles sauf cas flagrants de vacance (mort, forfaiture, incompatibilité d'offices).

⁵ A l'arrivée des Français à Nice, les deux présidents du Sénat décident de fuir le comté pour rejoindre Turin. Il s'agit des sieurs Giovanni Salmatoris et François-Flaminus de Tondut.

également du parlement de Provence⁶. Ce dernier s'avère un fervent défenseur de la présence française à Nice. Serviteur zélé de Louis XIV, il remplit avec soin ses nouvelles fonctions. A la lecture de sa correspondance entretenue avec le secrétaire d'Etat de la guerre⁷, le magistrat s'attache en priorité à pacifier le comté de Nice, avant d'envisager l'utilité de certaines réformes.

• L'œuvre d'un pacificateur.

Au sein du comté de Nice, le Sénat est une institution aux pouvoirs très étendus⁸. Conscient de l'intérêt à s'attacher ses services, Louis XIV entend naturellement le dominer, afin d'asseoir définitivement son autorité. La direction de cette cour supérieure n'est pas laissée au hasard, puisqu'elle revient à des natifs du royaume de France. Conformément aux attentes de son souverain, M. de Gourdon doit surveiller l'activité des sénateurs, afin d'éviter les éventuelles velléités d'indépendance. Dans le même temps, Louis XIV profite de la présence du nouveau président du Sénat pour connaître son avis sur des difficultés rencontrées par l'administration française, nouvellement installée dans le pays niçois. Si ces questions concernent dans leur grande majorité des domaines extra-judiciaires, l'opinion de M. de Gourdon reste néanmoins primordiale dans les orientations prises par l'autorité royale.

Un président chargé de la soumission du corps sénatorial.

Dès son arrivée au Sénat de Nice, M. de Gourdon comprend que son installation ne sera pas facile. A l'occasion de la cérémonie de soumission de la compagnie au nouveau gouverneur, il constate rapidement la mauvaise volonté dont font preuve ses nouveaux collègues : « Les bombes ayant ruiné le palais de justice, je proposais de prendre en attendant la maison de ville qui est fort commode. Mais le doyen Dalmassi a fait naître des difficultés pour éloigner ma requête, prétextant que le Sénat n'iroit pas chez les consuls qui sont leurs inférieurs ! »⁹. Avant d'autoriser sa venue, les magistrats niçois souhaitent, de plus, évaluer l'état des connaissances juridiques du nouveau président, qu'ils jugent inexpérimenté : « Des avocats les plus fameux, des premiers professeurs de l'Université, tous ont été obligé de subir

⁶ D'abord possession des comtes de Provence, la seigneurie de Gourdon devient propriété des Lombard en 1598. Ces derniers tendent par la suite à accroître leur domaine. En 1650, Charles de Lombard devient titulaire des terres de Cipières, Gourdon, Saint-Cézaire, et Montauroux. Il possède également quelques maisons sur Grasse et Marseille. L'ensemble de ses revenus fonciers est évalué à 6074 livres. Cet ancêtre fait du reste entrer sa famille au parlement de Provence, en acquérant un office de conseiller évalué à 50000 livres. Voir sur la question, (P..A.) Sigalas, *La vie à Grasse en 1650*, Grasse, Ed. Arts et Lettres, 1964, 157 p.

⁷ Comme d'autres pays récemment conquis, la province niçoise relève des compétences du secrétaire d'Etat de la guerre. La correspondance de ce ministre, retrouvée aux archives militaires de Vincennes, constitue une source d'informations précieuses. Il s'agit de la série A.I., plus communément appelée « sources anciennes ». Pour l'essentiel, celle-ci se compose de courriers expédiés par les représentants du pouvoir central (gouverneur, commissaire ordonnateur, présidents du Sénat) ou des autorités locales (consulat de Nice, syndic des communautés d'habitants, sénateurs niçois etc...).

⁸ Les activités judiciaires occupent la majorité de son temps. En première instance, le Sénat connaît des procès difficiles, comme des litiges entre communautés ou des affaires mettant en cause des personnages de haut rang. Cette cour supérieure est également chargée de délibérer en appel les décisions des juridictions de première instance. Ses attributions politiques sont également importantes. Sur ordre du roi, les sénateurs entérinent les édits et ordonnances du prince, les nominations de fonctionnaires et d'ecclésiastiques, ainsi que des modifications de statuts des communes et corporations. Ils possèdent en corollaire un droit de remontrance en cas de désaccord avec leur souverain.

⁹ Arch. Hist. Guerre, A1 1874, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart (secrétaire d'Etat de la guerre), datée du 6 may 1705.

l'examen que nous prétendons »¹⁰. Mais l'officier refuse de s'y soumettre et face à cette opposition, en réfère au gouverneur de l'époque, M. le marquis d'Usson : « J'ay cru devoir prier M. le doyen du Sénat de le faire recevoir, et de ne plus faire cette difficulté, ce qu'il a soutenu jusqu'au bout, et définitivement M. de Gourdon ne sera pas reçu »¹¹. Pour sa défense, le président rappelle que le parlement de Provence, dont il est originaire, autorise les avocats en exercice depuis plus de 20 ans, à entrer immédiatement dans leur charge d'officier sans subir d'examen. Ce conflit, entre deux pratiques judiciaires opposées, est définitivement tranché le 26 juin 1705. Par ordre du roi, M. de Gourdon est investi d'autorité dans ses nouvelles fonctions : « Je prestais serment et fut reçu sans examen dans ma charge. Cela se fit sous de bonnes grâces et les sénateurs témoignèrent de beaucoup de soumission »¹².

Mais cette victoire est de courte durée. Face à la menace d'une contre-offensive des armées du duc de Savoie, M. de Gourdon doit se réfugier au mois d'août en urgence sur Villefranche, nouveau lieu de cantonnement de l'armée française. Or la grande majorité du Sénat ne le suit pas dans son exil forcé¹³. Pendant trois mois, les sénateurs continuent de travailler à Nice, malgré son absence. Au retour des Français en novembre 1705, les magistrats niçois tentent de justifier leur insoumission. Selon eux, la faute entière est à rejeter sur M. d'Usson, ancien gouverneur décédé depuis peu¹⁴. Ils l'accusent de ne pas les avoir informé à temps, de se retirer avec les troupes sur Villefranche. Mais le président du Sénat ne peut se contenter de cette explication. Sur ordre du souverain Louis XIV, M. de Gourdon décide de suspendre l'activité des sénateurs : « J'ay fait prié le sieur Constantin, procureur général pour lui dire que depuis que la ville de Nice est à nouveau sous l'obéissance de Sa Majesté, il eut à s'abstenir des fonctions de sa charge et d'avertir les autres de s'abstenir pareillement des fonctions de leurs offices, jusqu'à ce que le roi en ait autrement ordonné »¹⁵. Pendant quelques mois, la fidélité des officiers est examinée au cas par cas. Après enquête, tous les magistrats sont réhabilités. Mais Versailles n'en n'oublie pas pour autant de leur adresser de sérieuses remontrances¹⁶.

En juillet 1707, Victor-Amédée II conquiert à nouveau le comté avec l'aide de l'armée impériale. Pendant trois mois, Nice retourne sous domination de la Maison de Savoie. Lorsque les troupes françaises se réinstallent en septembre, certains soupçons pèsent encore sur le Sénat. Des officiers sont jugés suspects au service du roi de France. Le doyen de la cour, M. Dalmassi, et le procureur général, M. Constantin, sont directement visés. Le témoignage de M. de Gourdon ne plaide pas en leur faveur : « Cinq jours avant l'arrivée des troupes savoyardes, ils ôtèrent les armes du roi et firent crier Vive Savoie (...) Si ces faits sont

¹⁰ Arch. Hist. Guerre, A1 1874, lettre des sénateurs à M. Chamillart, datée du 26 mai 1705.

¹¹ Arch. Hist. Guerre, A1 1874, lettre de M. d'Usson pour M. Chamillart, datée du 27 mai 1705.

¹² Arch. Hist. Guerre, A1 1874, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 26 juin 1705.

¹³ Lors de ce repli en août 1705 de l'administration sur Villefranche, seuls les magistrats français (Messieurs de Sollier et de Gourdon) et un sénateur niçois (le comte Pallavicini de Perlo), obéissent, en réalité, aux ordres du roi de rejoindre l'armée dans sa retraite.

¹⁴ Infirmes et hydripiques, le gouverneur d'Usson est dans l'obligation de se retirer sur Marseille, où il décède. La correspondance du prince de Monaco rappelle à l'époque son mauvais état de santé : « L'application et le zèle infini à remplir ses devoirs luy ont fourni des forces jusqu'à présent au dessus de ce que l'on pourroit attendre d'une maladie longue et dangereuse. Elle ne lui laisse aujourd'hui que la liberté de l'esprit pour augmenter le désespoir où il se trouve de ne pouvoir se donner tout entier au commandement que le roy luy a confié » (Arch. Hist. Guerre, A1 1875, lettre adressée à M. Chamillart, datée du 28 août 1705).

¹⁵ Arch. di Stato, *Lettere di particolari*, C (Constantino), mazzo 107, *Copie de l'acte de suspension du Sénat de Nice et de ses officiers*, datée du 16 novembre 1705.

¹⁶ Arch. Hist. Guerre, A1 1973, lettre de M. Chamillart pour Messieurs du Sénat, datée du 30 mars 1706 : « J'espère que la confiance que Sa Majesté vous a marqué en vous rétablissant dans l'exercice de vos charges vous engagera à redoubler votre zèle pour son service ».

véritables, il n'est pas de l'intérêt du roi de laisser dans le Sénat des officiers qui sont ennemis secrets, et qui estant hommes d'esprit et d'intrigue sont forts capable de nuire »¹⁷. Les deux accusés se défendent, mais les preuves de leur culpabilité sont trop lourdes. M. Dalmassi explique que son seul tort est d'avoir répondu aux obligations liées à sa fonction. En l'absence d'autorité militaire et à cause du départ des Français, la qualité de commandant du comté doit lui revenir, pour répondre aux troubles occasionnés dans Nice. Il reconnaît avoir enlevé les armes du roi de France au-dessus des portes du palais, mais par politesse à l'égard du duc de Savoie sur le point d'investir la ville. M. Constantin ne désavoue pas non plus les actes dont on l'accuse. Le départ des troupes françaises implique, selon lui, le retour du comté de Nice entre les mains de son ancien souverain : « La puissance du roi nous ayant abandonné sans aucune réserve, nous ne devons pas demeurer républicains, mais il étoit juste de reconnoître la domination du premier maître qui s'approcheroit avec une armée très nombreuse »¹⁸. Ces argumentations ne satisfont pas le président français. Sur son ordre, les deux sénateurs sont expulsés du comté, avec femmes et enfants. Mais l'épuration ne va pas plus loin. Les autres officiers de la compagnie n'ont commis aucun acte d'insoumission. A la lecture des registres du Sénat, M. de Gourdon ne trouve pas d'ordonnance contraire à la fidélité promise au roi de France¹⁹. Il est même le témoin des réjouissances les plus vives à son retour : « Dès que je fus arrivé en cette ville, les officiers me témoignèrent la joie d'estre rentrés sous la domination du roi. Ils ont cru estre en obligation d'écrire à Sa Majesté pour l'assurer de leur fidélité »²⁰.

Passé l'intermède des troubles militaires, M. de Gourdon n'a plus à se plaindre de la fidélité des magistrats niçois. Le calme revenu dans le comté de Nice, il s'attache désormais à accroître sa mainmise sur la cour souveraine. Afin d'asseoir définitivement son autorité, il entreprend de récupérer à son profit la place de premier président, occupée par M. Regnault de Sollier. Afin de légitimer cette demande, M. de Gourdon rappelle que son collègue fait l'objet d'absences répétées. Il le juge beaucoup trop attaché à son Dauphiné natal, où il se rend régulièrement, pour y gérer de nombreuses affaires²¹. Cette perte de temps se fait, selon lui, au détriment du comté de Nice. Avec l'appui du prince de Monaco, M. de Gourdon tente systématiquement de s'approprier cette charge de premier président²². Ses critiques semblent justifiées. M. Regnault de Sollier ne siège que rarement au sein du Sénat, et laisse finalement l'essentiel du travail entre les mains du second magistrat. De plus, il ne semble pas croire en l'installation définitive de l'administration française à Nice, comme le prouve d'ailleurs sa correspondance²³. Témoin de cette opposition, l'immense majorité des sénateurs niçois prend

¹⁷ Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 21 septembre 1707.

¹⁸ Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. Constantin pour M. Chamillart, datée du 8 octobre 1707.

¹⁹ Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 5 octobre 1707 : « Depuis que je suis en cette ville, je me suis exactement informé de la conduite du Sénat et des officiers qui la composent dans l'intervalle du temps que nos troupes avoient abandonné cette province et que celles de Son Altesse n'y étoient point arrivées. Je n'ay trouvé dans les registres de cette compagnie aucune ordonnance contraire à la fidélité qu'ils avoient promise au roi, et je ne crois pas qu'ils ayent rien fait en ce temps-là au nom de Son Altesse Royale ».

²⁰ Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 21 septembre 1707.

²¹ Comme en témoigne cette lettre de M. Regnault de Sollier pour M. Chamillart. Arch. Hist. Guerre, A1 1874, lettre datée du 26 juin 1705 : « Je crois Monseigneur, que vous ne désapprouverez pas que pendant les vacances, je retourne au Dauphiné régler mes affaires ».

²² Arch. Hist. Guerre, A1 2049, lettre du prince de Monaco pour M. Voysin (secrétaire d'Etat de la guerre), datée de 1710 : « L'intérêt que j'ay pris et prend encore à M. de Gourdon, second président au Sénat de Nice, m'engage agréablement à vous faire une prière où la justice parle un peu en sa faveur. Il s'agiroit de la charge de premier président de Nice (...) Je vous supplie de vouloir bien prévenir le roi à son avantage et de luy procurer cette place qu'il est capable de remplir en magistrat intègre et très zèle ».

²³ A.N., G.7, 475, lettre de M. Regnault de Sollier pour M. Voysin, datée du 15 janvier 1710 : « Je vous supplie de m'honorer de votre protection pour que l'on ait la bonté de me procurer la première présidence du parlement

le parti du premier président, jugé plus conciliant et davantage attaché à défendre les intérêts de la province. Face à la multiplication des plaintes de M. de Gourdon, une enquête de probité est demandée par M. Voysin, nouveau secrétaire d'Etat de la guerre. Afin d'éviter le renvoi de M. Regnault de Sollier, les magistrats niçois vont jusqu'à lui témoigner publiquement leur attachement²⁴. Cette démonstration suffit à arrêter l'instruction confiée à M. d'Artagnan, lieutenant-général de la Provence. Si ce dernier décide de lever les poursuites, il n'hésite pas, à contrario, à juger sévèrement l'attitude pernicieuse de M. de Gourdon : « Il m'a paru que tout le monde avait pour M. Regnault de Sollier toute sorte de considération. Quand au second président, c'est un homme rempli d'humeur, qui aime fort à écrire, peut-être par des vues d'ambition car cette prétendue querelle paroît fort personnel entre-eux, le reste du Sénat n'y ayant nulle part »²⁵. Malgré cet échec, M. de Gourdon entreprend d'installer des hommes fidèles aux « postes-clés » de l'institution sénatoriale, afin de prévenir les éventuelles velléités d'indépendance à l'égard du royaume de France. Son action est particulièrement déterminante dans le choix du nouveau chevalier du Sénat. A l'origine, cette fonction doit renseigner les ducs de Savoie sur les délibérations ou menées secrètes des magistrats. Agent privilégié du souverain, cet informateur symbolise pour les autres sénateurs, « l'œil du Prince en ses cours souveraines »²⁶. A ce titre, le président du Sénat influence le choix du roi, en cherchant à obtenir la désignation d'un homme sûr : M. de Sainte-Colombe, nouveau commissaire ordonnateur du Comté. Celui-ci se fait investir avec toutes les prérogatives attachées à sa nouvelle fonction. Toutefois, M. de Gourdon entend lui accorder un nouveau pouvoir, afin d'étendre l'influence des Français au sein du Sénat : « Je portay mes provisions au président, qui en ayant pris la lecture, me conseilla de ne les pas faire enregistrer qu'auparavant il ne sut de Vostre Grandeur si son intention étoit que j'eus voix délibérative, prétendant que ce seroit le bien du service et le seul moyen pour parer aux brigues »²⁷. M. Voysin se rallie à ce jugement et expédie de nouvelles lettres à M. de Sainte-Colombe, qui assoient définitivement son autorité²⁸.

Après remise en ordre de l'institution, M. de Gourdon devient donc le nouvel homme fort du Sénat. S'il n'est pas titulaire du titre de premier président, il en exerce néanmoins toutes les fonctions, de par les absences répétées de M. Regnault de Sollier. A ce titre, il symbolise aux yeux des autres sénateurs l'autorité royale par excellence. Mais si son rôle devient primordial au sein de la cour souveraine, Louis XIV sollicite également ses conseils, pour faciliter l'intégration du comté de Nice au royaume de France.

d'Aix (...) Sans l'incertitude de mon emploi qui ne peut durer qu'autant que la guerre, je ne vous importunerois pas pour en avoir un autre ».

²⁴ Arch. Hist. Guerre, A1 2170, adresse publique des sénateurs niçois à l'attention du président M. Regnault de Sollier (1710) : « Nous avons été extrêmement surpris du contenu dans la lettre de la cour écrite à l'esgard de la personne de Vostre Excellence. Le juste témoignage par nous rendu, et que nous sommes prêts de renouveler à son mérite, à son savoir, et à la pureté de sa conduite que nous avons admiré, et remarqué inébranlable dans toutes les occasions ne sauroit pas tout à fait accompli si nous n'avions la satisfaction de le lui répéter de vive voix en cette assemblée. Nous ne doutons pas aussi de la grandeur de son âme, et de la sagesse de son esprit ».

²⁵ Arch. Hist. Guerre, A1 2170, lettre de M. d'Artagnan pour M. Voysin, datée du 26 may 1709.

²⁶ M. de Montgeorges, gouverneur français de Nice, présente de la façon suivante l'activité de cet officier : « La fonction de chevalier d'honneur est d'assister au Sénat en épée sans opiner. Il est obligé d'avertir le roi quand il se passe quelque chose dans cette compagnie contre son service et visiblement injuste » (Arch. Hist. Guerre, A1 2171, lettre à l'intention de M. Voysin, datée de 1709).

²⁷ Arch. Hist. Guerre, A1 2326, lettre de M. de Sainte-Colombe pour M. Voysin, datée du 22 juillet 1711.

²⁸ A.N., E.2751 (registres du secrétaire d'Etat de la guerre), lettre de M. Voysin pour M. de Gourdon, datée du 11 août 1711 : « Le sieur de Sainte-Colombe, chevalier d'honneur au Sénat de Nice doit avoir voix délibérative, quoyque cela ne soit pas exprimé dans ses provisions, parce-qu'elles sont conformes à toutes les autres. Cependant, il est absolument nécessaire d'y insérer cette clause. On luy en expédiera de nouvelles ».

Un président chargé de l'intégration du comté de Nice au royaume de France

Le rattachement du pays niçois au domaine de la couronne n'est pas sans poser quelques problèmes. Face à l'urgence de certaines décisions, l'avis de M. de Gourdon est régulièrement sollicité par le Sénat. Dès 1705, la situation économique du comté se révèle particulièrement préoccupante : les campagnes sont, en effet, ruinées par les sièges militaires successifs, et le commerce se trouve, pour le moment interrompu. Dans ces conditions, la ville de Nice ne peut assumer seule l'installation des troupes françaises, sans obtenir une aide compensatoire. Face aux difficultés rencontrées par la cité, M. de Gourdon estime inévitable d'envisager la rétrocession des bénéfices de la ferme du vin, jusqu'alors propriété du duc de Savoie : « Les revenus lui restant ne seroient pas suffisant pour l'entier paiement de ces créanciers, se trouvant à présent en dette de plus de 120000 livres »²⁹. De plus, le président du Sénat affirme, que durant la capitulation de 1705, les consuls de la ville n'ont rien dissimulé de leurs attentes, ni de leurs problèmes financiers : « Par la voie de ces députés, Nice a singulièrement et discrètement traité de tous points sans occultation de la moindre chose (...) On fit toucher la justice de nostre demande et la nécessité indispensable de devoir nous l'accorder pour tâcher de remettre au mieux un pays tout à fait désolé »³⁰. Grâce en partie à cette intervention, le roi de France fait preuve de compréhension, et consent à rendre aux Niçois le marché du vin. La ville possède désormais des ressources financières importantes, lui permettant de répondre aux charges militaires, exigées chaque année par Louis XIV. Mais M. de Gourdon ne connaît pas toujours le succès dans la défense des intérêts de la province niçoise. Le stationnement de militaires suisses dans le comté lui pose particulièrement des problèmes. Par privilège du roi de France, il est permis à ces troupes d'importer du tabac de l'étranger, sans passer par le fermier du lieu de cantonnement. Cette entorse au monopole favorise la contrebande. Face à l'ampleur du phénomène, M. de Gourdon s'avoue impuissant. Afin de compenser les pertes financières des fermiers niçois, il réclame l'autorisation d'interdire à ces régiments étrangers l'importation de tabac. Selon lui, il est également nécessaire de changer les garnisons au poste frontière de Saint-Laurent du Var, accusées de favoriser ouvertement ce trafic : « Ces officiers disent que c'est un avantage accordé à ceux de leur nation qui servent en France, les fermiers soutiennent au contraire qu'ils n'en n'ont jamais joui (...) Cela cause un grand préjudice aux fermes du roi en Provence et dans le comté de Nice, outre qu'il estoit difficile d'empêcher qu'ils n'en vendissent aux bourgeois »³¹. Ces accusations restent sans suite. Louis XIV n'entend pas revenir sur les privilèges accordés aux Suisses et contribue, par cette inaction, au développement de la contrebande à Nice.

Outre ces questions financières, le rôle de M. de Gourdon se révèle également déterminant dans la prise de mesures d'ordre public. Dans chaque pays nouvellement conquis, l'administration de Louis XIV prend l'habitude de vérifier l'attachement des nouveaux sujets. Le contrôle de « l'esprit public » devient une priorité et permet, quelques fois, de démanteler les éventuelles conspirations. En 1705, une affaire monopolise particulièrement l'attention des Français : celle de M. Cotto, ancien trésorier de Victor-Amédée II. Une enquête permet de révéler que celui-ci conserve des contacts étroits avec la cour de Turin. Les accusations portées contre lui aboutissent à son emprisonnement³². Dans le même temps, il est prononcé la

²⁹ Arch. Hist. Guerre, A1 1874, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, non datée (1705).

³⁰ *Ibidem*.

³¹ A.N., G.7., 471, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 15 octobre 1707.

³² Arch. Hist. Guerre, A1 1974, lettre de M. Chamillart pour le gouverneur de Paratte, datée du 28 juillet 1706 : « Sur les avis que le roi a eu le sieur Cotto estoit resté depuis la capitulation dans la dite ville et entretenoit des correspondances continuelles dans le Piémont et levoit même des deniers pour le souverain savoyard, on avoit pris le parti de le faire arrester (...) Sa Majesté m'a ordonné d'expédier des ordres pour le transférer en quelques châteaux de Provence ».

confiscation de la totalité de ses biens et revenus. Appelé à donner son avis sur cette inculpation, le président du Sénat se félicite de l'instruction menée par le gouverneur : « C'est le seul homme dont on ayt (sic) sujet à se plaindre car au reste, il n'y a pas un gentilhomme, ni un bourgeois de cette ville qui soit fidèle à M. le duc de Savoie. M. Cotto est un ennemi déclaré de notre nation »³³. Ce témoignage concordant permet de maintenir l'ancien trésorier en prison. Avec le temps, l'administration française se fait moins méfiante, car les individus jugés dangereux quittent naturellement le comté, sans autorisation ou demande officielle. La mésaventure arrivée au sieur Cotto joue certainement dans leur décision. Il devient difficile d'entretenir un « double-jeu » et les peines d'emprisonnement sont trop lourdes pour éventuellement s'y risquer. Malgré les dangers, un avocat de la ville, M. Marquesan, fait l'objet de poursuites. Venu perquisitionner à son domicile, M. de Gourdon ne tarde pas à rassembler les preuves de sa culpabilité. A la lecture de ses papiers personnels, il met à jour son attachement au duc de Savoie : « J'ay trouvé un sac de toile cirée avec plein de papiers, dont trois ou quatre lettres des secrétaires de Son Altesse Royale, qui font voir que ce Marquesan étoit employé pour découvrir les personnes mal intentionnées au service du duc de Savoie »³⁴. Face à la gravité de l'accusation, il est expédié rapidement dans l'une des prisons de Provence. Durant sept années, l'avocat reste enfermé dans les geôles françaises. Il doit attendre les négociations d'Utrecht pour retrouver sa liberté³⁵.

Le rattachement du comté de Nice au royaume de France pose également des problèmes d'un point de vue religieux. Jusqu'en 1713, cinq évêques ont une juridiction dans le comté. Seul celui de Nice y réside réellement. Les autres ont leur siège en république de Gênes (Vintimille), et dans le royaume de France (Vence, Senez, Glandèves)³⁶. Cette diversité est jugée préjudiciable par M. de Gourdon. Par conséquent, il conseille au roi de France d'étendre à l'ensemble des terres niçoises l'application du concordat de Bologne³⁷. Or ce projet inquiète l'évêque de Nice, Monseigneur Provana, qui met en garde le roi de France sur les dangers d'une telle mesure : « Il y a plus de 23 villages dans le comté de Nice, dépendant pour le spirituel de différents évêques italiens (...) lesquels villages jaloux de conserver les immunités et usages anciens de leurs églises auroient peine à recevoir des nouveautés, qui causeroient des désordres et une confusion extraordinaire sujette à mille inconvénients »³⁸. Le décès de ce prélat intervenu en 1706³⁹ permet au président du Sénat de présenter une nouvelle fois son projet au secrétaire d'Etat, M. Voysin : « L'observation de cet accord, qui établit les droits du roi, sera avantageux à cette province par l'abolition des droits dont la cour de Rome charge les bénéfices, mais nous ne pouvions pas néanmoins abroger les anciennes coutumes sans un ordre express de Sa Majesté »⁴⁰. L'opposition vient cette fois-ci de l'archevêque

³³ Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 4 septembre 1707.

³⁴ Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 5 novembre 1707.

³⁵ A.N., E., 2752, lettre de M. Voysin pour M. de Grignan (gouverneur de Provence), datée du 27 mai 1713 : « Je vous adresse l'ordre du roi pour la liberté du sieur Marquesan, avocat de Nice, prisonnier en la citadelle de Marseille ».

³⁶ Qui plus est, Glandèves, Vence, Senez et Nice appartiennent à la province ecclésiastique d'Embrun, tandis que Vintimille relève de l'archevêché de Milan.

³⁷ Cet accord entre François I^{er} et le Saint-Siège fixe pendant plusieurs siècles le destin de l'église de France. Le roi apparaît comme le bénéficiaire réel de ce concordat, passé en 1516. A la traditionnelle élection des bénéfices majeurs, est substitué le droit pour le roi, dans les 6 mois qui suivent la vacance d'un évêché ou d'un siège abbatial, de « présenter et nommer » au pape, un candidat. Mais surtout, le roi étend son emprise sur les revenus du clergé. Il acquiert la participation du clergé aux charges financières du royaume.

³⁸ Arch. Hist. Guerre, A1 1116, mémoire non datée de l'évêque de Nice pour le roi de France.

³⁹ Arch. Hist. Guerre, A1 1973, lettre du gouverneur de Paratte pour M. Chamillart, datée du 28 novembre 1706 : « M. de Provane, évêque de Nice, est mort cette nuit. Il est regretté de tous ces diocésains et je puis dire que le roi n'a pas des sujets qu'ils soient plus attaché à ses intérêts qu'il estoit, ce qui fait que je le plains beaucoup ».

⁴⁰ Arch. Hist. Guerre, A1 2251, lettre de M. de Gourdon pour M. Voysin, datée du 25 février 1710.

d'Embrun, qui n'entend pas soutenir sa proposition. Si l'ecclésiastique reconnaît « que les églises dépendantes d'un chef lieu de France, quoique situées hors de la monarchie doivent jouir des droit et privilèges compris dans ce fameux concordat »⁴¹, il estime, néanmoins, que cette situation ne peut-être généralisée aux diocèses niçois soumis à l'influence romaine : « M. de Gourdon ne doit pas porter ce concordat au delà de ses justes bornes, ny par conséquent l'étendre en faveur des églises de la comté de Nice, qui ne dépendent d'aucun chef lieu de la monarchie »⁴². Ces réserves sont prises en compte par Louis XIV, qui ne tient pas à assumer la responsabilité d'un tel bouleversement. Pour ne pas déplaire à la papauté, le roi de France décide de limiter l'application du concordat, en rejetant finalement la demande du président du Sénat⁴³.

La conquête du comté entraîne également des conflits de compétence entre tribunaux provençaux et niçois. Afin de faciliter l'exercice de la justice d'une rive à l'autre du Var, M. de Gourdon donne à l'occasion son avis. Il est notamment appelé à se prononcer sur les atteintes répétées au ressort juridictionnel du Consulat de mer. En matière commerciale et maritime, les attributions de cette magistrature niçoise sont étendues et complexes. Il s'agit pour l'essentiel de litiges relatifs au paiement du droit de Villefranche, d'actes de piraterie, de pillages ou de crimes ayant lieu à bord des navires⁴⁴. Dès 1705, l'institution semble souffrir de la concurrence de l'amirauté voisine d'Antibes, qui tente de lui ravir certaines affaires. Cette situation est compréhensible, tant les compétences de la juridiction provençale se révèlent similaires à celle du Consulat de mer⁴⁵. Ces litiges concernent pour l'essentiel les prises de bâtiments savoyards, saisis au large des côtes du comté. En temps de guerre, les captures entre bateaux de nation ennemies sont autorisées. Mais celles-ci n'ont pas toujours un caractère légitime⁴⁶. Afin d'en vérifier la régularité, ces affaires sont traditionnellement confiées à des juridictions maritimes. Par ignorance, le gouverneur de Nice prend l'habitude de renvoyer les règlements de ces questions vers le port voisin d'Antibes. C'est, selon M. de Gourdon, méconnaître les volontés de Louis XIV : « Ces droits appartiennent au Consulat de mer, qui est une juridiction supérieure, principalement établie pour les affaires de l'amirauté, et le roi a eu la bonté de la conserver (...) Celle-ci a toujours eu connoissance de ces sortes d'affaires, et non les officiers de l'amirauté qui n'ont rien à voir dans ce pays conquis »⁴⁷. Le président du Sénat obtient d'ailleurs le soutien de M. Chamillart, qui tranche à son avantage ce conflit de compétence : « Ayant esté informé que les officiers d'Antibes prétendoient connoitre des

⁴¹ Arch. Hist. Guerre, A1 2251, lettre de l'archevêque d'Embrun à l'attention de M. Voysin, datée du 4 septembre 1710.

⁴² Ibidem.

⁴³ ADAM, B.12 (série du Sénat), lettre de M. Voysin à M. de Gourdon, datée du 16 novembre 1710 : « A propos du concordat passé entre le pape Léon X et le roi de François I^{er}, (...) Sa Majesté a décidé qu'il ne falloit rien innover à ce qui estoit pratiqué jusque à présent dans le comté de Nice ».

⁴⁴ (M.) Bottin dans *Le droit de Villefranche à Nice* (thèse droit, Nice : 1974, 2 vol., 414 p) rappelle que la création de cette institution en 1613 a pour but initial « la connaissance de toutes les causes maritimes, et notamment des prises et du port-franc » (p.339).

⁴⁵ En effet, l'ordonnance de la marine de 1681 porte à la fois sur des matières civiles, commerciales et criminelles. En France, chaque amirauté particulière est donc saisie de toutes les affaires relatives à son domaine d'administration, et plus spécialement celles concernant les navires de mer (construction, équipement, vente), les actions nées des contrats de commerce maritime (affrètement, assurance...), les équipages et les innombrables événements de la mer (pêche, commerce du poisson, droits maritimes). Enfin, cette juridiction connaît également des actes de pirateries, des désertions de marins, ainsi que tous les crimes et délits commis sur la mer ou ses annexes.

⁴⁶ Par exemple, le pavillon ne suffit pas pour attribuer à un navire une nationalité. Il faut encore que les deux tiers de l'équipage soient composés de sujets de cette nation, conformément aux règlements français observés par réciprocité. Dans d'autre cas, la prise est considérée comme légitime, même si le navire est contraint par la tempête de se réfugier dans un port ennemi etc.

⁴⁷ Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 24 septembre 1707.

prises qui ont été faite à Nice, j'ay mandé au gouverneur qu'elles ne les regardoient point, et que c'estoit au magistrat de mer que le roi a bien voulu conserver à en faire les procédures »⁴⁸. Quelques rappels à l'ordre sont toutefois nécessaires. Mais les violations flagrantes au ressort juridictionnel du Consulat disparaissent peu à peu.

Afin de faciliter l'intégration du comté de Nice au royaume de France, Louis XIV recourt à l'opinion de M. de Gourdon, pour régler des problèmes ponctuels. Grâce à sa correspondance, celui-ci renseigne l'autorité royale sur les décisions à prendre dans des domaines les plus divers (finances, ordre public, religion...). Mais son rôle se limite à un devoir de conseil. A l'inverse, son activité se révèle déterminante dans le domaine judiciaire. Par bien des aspects, il estime la justice à Nice archaïque, et entend bien devoir la réformer.

• L'œuvre d'un réformateur.

Si le Sénat de Nice fait désormais partie intégrante de l'organisation judiciaire du royaume, Louis XIV n'envisage pas, pour le moment, d'intervenir dans son fonctionnement. Toutefois, il ne peut empêcher M. de Gourdon de porter un regard critique sur les pratiques judiciaires du comté. Par l'envoi de rapports réguliers au secrétaire d'Etat de la guerre, ce dernier souhaite voir modifier ou changer certains usages. Mais ces recommandations ne sont pas suivies d'effets. Si son action sur l'activité sénatoriale s'avère limitée, il obtient par contre des autorités françaises de restreindre les pouvoirs du Consulat de mer, grâce à la création d'un juge des fermes. Cette innovation est très mal vécue des juristes niçois, qui tentent jusqu'en 1713, de supprimer cette autorité. Malgré leurs efforts, ils doivent attendre le retour de Victor-Amédée II, pour obtenir gain de cause.

Un souhait longtemps espéré : la révision du système judiciaire niçois

En tant que président du Sénat, M. de Gourdon porte un regard privilégié sur l'activité des magistrats niçois. Il s'insurge régulièrement contre certains manquements, qu'il juge néfaste au sein d'une cour supérieure : « Mes collègues prennent parti dans la plupart des affaires, et lorsqu'ils ont quelques confusions de commettre des injustices visibles, ils trouvent des expédients pour ne pas juger »⁴⁹. Ses attaques se font surtout virulentes à l'encontre de l'activité des trois avocats fiscaux du Sénat. Conformément aux pratiques judiciaires du comté, ces officiers de justice se chargent en premier de l'arrestation des délinquants et de l'instruction de leur procès. A ces occasions, ils se rendent coupables de multiples abus. Ceux-ci sont régulièrement dénoncés par M. de Gourdon : « Les fiscaux sont des fripons qui abandonnent la poursuite de grands crimes quand ils ont été commis par des misérables, et qui pour une légère injure, poursuivent vivement ceux qui ont du bien et les ruinent par des procédures inutiles »⁵⁰. De plus, les connaissances en droit de ces sénateurs lui apparaissent plus que douteuses. Pour toutes ces raisons, le président du Sénat envisage de leur retirer la poursuite des causes criminelles, « pour les confier directement aux parties et à défaut au procureur du roy quand ce sont des crimes graves et qui méritent peine afflictive »⁵¹.

M. de Gourdon se montre également très critique quant à la procédure judiciaire réalisée par le Sénat. En matière civile, il s'étonne surtout du nombre de procès engagés avec de mauvaises intentions. Selon lui, les Niçois usent d'une manière excessive des recours judiciaires pour mieux nuire à autrui. Or les frais de procédure reposent toujours sur les biens

⁴⁸ Arch. Hist. Guerre, A1 2043, lettre de M. Chamillart pour M. de Gourdon, datée du 8 octobre 1707.

⁴⁹ Arch. Hist. Guerre, A1 2326, lettre de M. de Gourdon pour M. Voysin, datée du 11 février 1711.

⁵⁰ ADAM, *città et contado*, mazzo 15, folio 19, « Mémoire sur l'administration de la justice dans la vallée de Barcelonnette par M. de Gourdon » (1717), p.10.

⁵¹ *Ibidem*.

de l'accusé. Même si ce dernier est déclaré innocent, il n'a aucun espoir d'être un jour indemnisé de ses pertes. Des familles honnêtes et injustement calomniées se retrouvent en quelques années ruinées, par la bêtise ou la méchanceté de certains. Pour remédier à ce genre d'abus, il propose « de condamner aux dépens ceux qui perdront leur procès, ce sera la peine des plaideurs téméraires et l'indemnité de ceux qu'ils ont mal à propos inquiétés »⁵². Mais le règlement des causes criminelles pose également de nombreux problèmes. Une fois l'inculpation prononcée, le juge laisse 24 heures à l'accusé pour organiser sa défense. Cette règle n'est, hélas, jamais respectée. Selon M. de Gourdon, l'inculpé ou le procureur chargé de l'accusation, a toujours la possibilité de réclamer un délai supplémentaire de 15 jours, afin d'étudier de nouvelles preuves⁵³. De report en report, les affaires mettent beaucoup de temps à être juger, et les conséquences sont préjudiciables : « Un accusé diffère tant qu'il veut la punition de son crime. Le fiscal peut tenir en prison, tant qu'il lui plaira un homme qu'il croit innocent (...) Les criminels se sauvent à la faveur du temps, ou n'étant punis que longtemps après, le public a oublié leur crimes, la haine du peuple se change en compassion, et on accuse les juges d'injustice »⁵⁴. De plus, le président du Sénat estime que certains traitements sont véritablement inhumains. Avant le premier interrogatoire, le suspect n'est jamais informé des raisons de son arrestation, ni de la nature du crime dont on le soupçonne. En cas de dénonciation populaire, les noms des personnes ayant déposé à son encontre ne lui sont pas non plus révélés. Dans ces conditions, il devient difficile pour l'accusé d'organiser correctement sa défense. Par souci d'impartialité, M. de Gourdon propose de communiquer au prévenu l'ensemble de ces informations, « pour qu'il voye quels sont les témoins qui déposent contre luy, s'ils ont quelque motif secret qui les fassent agir, et pour ainsi mieux répondre aux faits »⁵⁵. Si les meurtres entraînent généralement l'exécution immédiate du coupable, certains réussissent néanmoins à sauver leur vie en s'acquittant simplement d'une amende. Cette inégalité de traitement est jugée choquante par le président français : « Le Sénat condamna un jeune homme qui avoit assassiné un marchand a estre tenaillé, ce qui est un supplice faisant horreur, mais j'ay vu plusieurs assassins en estre quitte pour 100 livres, contre mon sentiment »⁵⁶.

En réalité, les procédures niçoises semblent mal comprises de l'officier de justice, habitué en Provence à l'utilisation d'autres pratiques. Si les critiques de M. de Gourdon sont sans doute justifiées, elles restent néanmoins communes aux difficultés que peut rencontrer, à la même époque, l'organisation judiciaire du royaume de France. Souhaitant néanmoins engager une réforme de fond, le président du Sénat réclame au secrétaire d'Etat de la guerre, l'application à Nice de l'ordonnance civile de 1667⁵⁷ : « Je travaille à des mémoires pour vous

⁵² ADAM, *città et contado*, mazzo 15, folio 19, « Mémoire sur l'administration de la justice dans la vallée de Barcelonnette par M. de Gourdon » (1717), p.18.

⁵³ Si le détenu souhaite prouver l'existence d'un faux témoignage, la suspension du procès est encore plus longue : « Comme on ne fait ni recolement, ni confrontation, l'accusé donne par écrit les récusations qu'il a contre les témoins et les faits justificatifs qu'il veut prouver. Pour cela, on lui donne 50 jours, après lesquels le juge luy donne encore de nouveau délais comme il trouve à propos » (A.D.A.M., fds *città e contado*, mazzo 15, folio 19, « Mémoire sur l'administration de la justice dans la vallée de Barcelonnette par M. de Gourdon », 1717, p.23).

⁵⁴ A.N., G.7, 471, « Mémoire de la manière dont on instruit les procédures criminelles dans la comté de Nice par M. de Gourdon », daté du 28 octobre 1707.

⁵⁵ ADAM, fds *Città e contado*, mazzo 15, folio 19, « Mémoire sur l'administration de la justice dans la vallée de Barcelonnette par M. de Gourdon » (1717), p.29.

⁵⁶ ADAM, *Città e contado*, mazzo 15, folio 19, « Mémoire sur l'administration de la justice dans la vallée de Barcelonnette par M. de Gourdon » (1717), p.24. Les tenailles sont un instrument de torture, le plus souvent portées au rouge.

⁵⁷ L'ordonnance civile de 1667 et l'ordonnance criminelle de 1670 sont des codes de procédure, qui ne touchent pas au fond du droit. Leur utilité est néanmoins remarquable. Par ces réformes, Louis XIV espère remédier aux

faire voir Monseigneur, combien la procédure française est plus utile, plus propre à découvrir la vérité, et plus avantageuse aux intérêts du roi »⁵⁸. N'y voyant aucun inconvénient majeur, son utilisation doit à court terme remédier aux différents abus et mettre fin à la longueur des procédures. Pour éviter les dérives judiciaires de procès criminels, M. de Gourdon souhaite également établir certains usages français dans le comté de Nice : « Par le recolement et la confrontation que nous faisons en France, on découvre d'abord si l'accusé est innocent ou criminel, et il est bientôt absous ou puni. Je ne crois pas que les crimes doivent être instruits à l'italienne, avec des longueurs et des formalités extraordinaires »⁵⁹. Eprouvées depuis fort longtemps dans le royaume, ces techniques judiciaires sont jugées suffisamment sûres et efficaces par l'officier de justice⁶⁰. Mais face aux plaintes répétées de M. de Gourdon, l'autorité royale se voit dans l'obligation de lui rappeler ses exigences, concernant l'administration d'un pays conquis. Il apparaît difficile pour le secrétaire d'Etat de la guerre, d'envisager l'entière suppression du style d'une juridiction et d'en établir un autre différent. Afin de faciliter l'assimilation au royaume de France, Louis XIV ne souhaite pas en effet perturber les habitudes de juges, praticiens et particuliers, rompus depuis toujours à des usages très anciens : « On l'a assez éprouvé par les difficultés que les ordonnances civiles et criminelles de 1667 et 1670 ont reçues pendant tant d'années dans leur exécution (...) il seroit bien moins facile d'introduire dans les juridictions du comté de Nice les procédures de France qui sont tout à fait inconnues ». Il est encore trop tôt pour effectuer de tels bouleversements, même si avec le temps, l'administration française envisage toujours la possibilité de revenir sur certaines pratiques judiciaires. Cette position ne facilite pas le travail du président du Sénat, confronté à une organisation qu'il juge archaïque. Si ses réformes au niveau judiciaire n'ont pas l'écho recherché, les conseils de M. de Gourdon sont par contre suivies, lorsque celui-ci entend limiter l'influence de la juridiction du Consulat de mer.

Un vœu finalement exaucé : la création d'un juge des fermes à Nice

Nouveau souverain du comté, Louis XIV récupère à son compte les fermes du duc de Savoie : gabelle, tabac, vin et droit maritime des deux pour cent⁶¹. Mais les contestations entre les habitants et les fermiers du roi nécessitent l'établissement d'une juridiction pour trancher ces litiges. Sur ordre du roi, un poste de juge des fermes est alors créé à Nice. Cette charge est confiée à M. de Gourdon, initiateur du projet. A la lecture de ses lettres de provision, Louis XIV lui accorde le pouvoir d'instruire et de juger en première instance l'ensemble de ces affaires. L'appel de ces décisions est rendu possible devant le Sénat. Son installation provoque

variations observées dans la pratique judiciaire des parlements, éviter ainsi les contradictions de la jurisprudence et établir des règles applicables par tous dans l'ensemble du royaume.

⁵⁸ Arch. Hist. Guerre, A1 2175, lettre de M. de Gourdon pour M. Voysin, datée du 20 juillet 1709.

⁵⁹ A.N., G.7, « Mémoire de la manière dont on instruit les procédures criminelles dans la comté de Nice par M. de Gourdon », daté du 28 octobre 1707. Avec la procédure de recolement, les témoins d'un crime ou d'un délit sont entendus une seconde fois par la justice, toujours en secret. Si à cette occasion, l'individu peut se rétracter ou changer de déclaration.

⁶⁰ ADAM, *città e contado*, mazzo 15, folio 19, « Mémoire sur l'administration de la justice dans la vallée de Barcelonnette par M. de Gourdon » (1717) : « ...Il faut introduire le recolement et la confrontation des témoins. Le premier est utile pour découvrir si les témoins ont dit la vérité dans leurs dépositions, leur faire ajouter des circonstances qu'ils ont oubliées, et la confrontation a été principalement inventée pour les accusés, dont l'innocence paroît clairement quand les témoins sont suspects ou qu'ils n'osent leur soutenir leurs dépositions... » (pp.30-31).

⁶¹ Pour ces impositions indirectes, la royauté utilise le vieux système de la ferme. Une bonne partie des finances du roi se trouve ainsi affermée à des particuliers. Celui-ci leur concède pour une période donnée le droit de percevoir tel ou tel de ses revenus. En contrepartie, les fermiers s'engagent à lui verser comptant, durant la durée du bail, une somme annuelle forfaitaire. Au passage, ces derniers prélèvent des bénéfices qui, sous l'Ancien Régime, n'ont rien d'anormal : 10 à 15 % en moyenne du montant de la somme avancée.

l'indignation des magistrats niçois. En réalité, les critiques les plus virulentes proviennent des membres du Consulat de mer⁶². Cette juridiction, souveraine à propos du droit de Villefranche, craint à court terme la perte de ses compétences.

Malgré les ordres du roi, les réactions hostiles à l'enregistrement des lettres de provision de M. de Gourdon se multiplient. M. Regnault de Sollier est le premier à critiquer cette création. Cet officier ne voit pas l'utilité d'un tel établissement, et pense que celui-ci est, au contraire, préjudiciable pour les particuliers et fermiers royaux. Ce nouveau degré de juridiction est synonyme de frais supplémentaires, et risque de rallonger la durée des procès. S'il veut bien reconnaître la compétence de M. de Gourdon pour les fermes secondaires, il juge par contre exorbitant de lui confier les affaires relatives à la perception du droit de deux pour cent de Villefranche. Selon lui, cette matière doit être réservée au Consulat de mer. M. Regnault de Sollier s'étonne également de voir le roi de France limiter l'appel des décisions de M. de Gourdon au seul Sénat de Nice, « ce qui a pour effet d'anéantir complètement la juridiction du magistrat de mer, où les affaires se jugent sommairement et brièvement. Celui-ci n'a plus qu'un titre vain sans fonction »⁶³. Les sénateurs niçois ne comprennent pas non plus l'utilité d'un tel bouleversement juridictionnel. Si ces derniers veulent bien laisser l'instruction des procès à M. de Gourdon pour les petites fermes du tabac et du sel, ils n'entendent pas lui confier les procès maritimes, liés au droit de Villefranche : « Nous espérons que Sa Majesté ordonnera que ces procédures seront faites comme auparavant par les conseillers de mer »⁶⁴.

Face à l'opposition unanime dont il est victime, M. de Gourdon organise sa défense. Plusieurs mémoires sont envoyés au secrétaire d'Etat de la guerre, où il y résume les critiques faites à son encontre. Il estime tout d'abord que l'hostilité du Sénat est injustifiée. L'établissement d'un juge des fermes permet, au contraire, à cette institution de bénéficier de l'appel des jugements. Autrement dit, cette cour supérieure récupère une juridiction, qui appartenait autrefois à la chambre des comptes de Turin. M. de Gourdon ne donne pas non plus d'importance aux attaques des sénateurs, qui l'accusent de vouloir cumuler les fonctions. Il n'y a, selon lui, rien de choquant à de telles pratiques en Italie, « où les magistrats des cours exercent très souvent des charges subalternes. A Nice, M. le comte de Perl est sénateur, mais aussi conservateur des juifs. Messieurs les comtes de Bausson et de l'Escarène sont au Sénat, tout en restant également préfets dans la vallée de Barcelonnette »⁶⁵. Le président du Sénat relativise ensuite les revendications du Consulat de mer. Il affirme que celui-ci n'a jamais eu de compétences particulières pour les fermes secondaires. Celles-ci ont toujours été du ressort de l'intendant, « qui l'avoit par une commission de la chambre des comptes de Turin, à laquelle ressortiroient l'appel de ses sentences »⁶⁶. Concernant les procès touchant le droit de Villefranche, M. de Gourdon consent à reconnaître les pouvoirs de la juridiction maritime. Il

⁶² Pour M. de Gourdon, cette opposition n'a rien d'étonnant. A l'époque, cette juridiction commerciale est en grande partie composée de sénateurs : « Le Sénat a fait un décret qu'il sera fait droit à ma requête, lorsqu'on saura plus particulièrement les intentions du roi. Je n'ay pas été surpris de ce décret, car le Sénat n'estant composé que de six juges, il y en avoit trois qui sont magistrats de mer, Messieurs les comtes de Bausson, de l'Escarène, et M. de Regnault de Sollier, de sorte qu'ils sont juges et parties. Il y a lieu de s'étonner que M. Regnault de Sollier ait sursis à l'exécution des ordres du roi » (A.N., G.7, 470, lettre à l'attention de M. Chamillart, datée du 13 novembre 1706).

⁶³ A.N., G.7, 470, lettre de M. Regnault de Sollier pour M. Chamillart, datée du 6 septembre 1706.

⁶⁴ A.N., G.7, 470, lettre de M. le comte Tondut de l'Escarène (sénateur et membres du consulat de mer) pour M. Chamillart, datée du 11 décembre 1706.

⁶⁵ A.N., G.7, 470, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 10 novembre 1706. A noter que la fonction de conservateur des Juifs au Sénat est créée pour défendre les intérêts de cette communauté dans le comté de Nice. Celle de préfet correspond à une juridiction de première instance.

⁶⁶ A.N., G.7, 470, « Mémoire sur la juridiction des fermes du roi dans la comté de Nice » par M. de Gourdon, non daté.

accepte de faire de cette institution une cour d'appel, mais entend toujours conserver le pouvoir d'instruire et de juger en première instance ces affaires : « Sa Majesté peut rendre au magistrat de mer l'appel des sentences du juge des fermes en ce qui regarde le droit d'entrée du port de Villefranche. Ils n'auront alors plus de sujets à se plaindre »⁶⁷. Ces arguments ne satisfont pas les magistrats niçois, qui multiplient les requêtes pour empêcher l'enregistrement des lettres de provision du sieur de Gourdon. Si ce dernier veut bien comprendre les réticences des sénateurs à son installation, il s'offusque, par contre, de la résistance obstinée qu'ils opposent à la volonté souveraine de Louis XIV : « Je leur ay représenté qu'il est défendu à toutes les compagnies supérieures de retarder l'exécution des lettres patentes, mais au contraire leur sont enjoint de les enregistrer, sauf à eux de faire leurs remontrances après l'exécution d'icelles. On m'a répondu qu'on étoit accoutumé à n'obéir aux ordres du prince qu'après la troisième jussion »⁶⁸. Jamais en France une cour supérieure n'a osé braver de la sorte l'autorité du « roi-soleil » ! M. de Gourdon juge inadmissible que les sénateurs puissent s'opposer au désir du souverain de créer de nouvelles charges. Il en appelle à l'autorité de M. Chamillart, pour ramener à raison le corps des sénateurs. Le 8 décembre 1706, le président du Sénat obtient officiellement son investiture, grâce au soutien du secrétaire d'Etat de la guerre. Mais les réticences des magistrats niçois n'ont pas été vaines. Si M. de Gourdon conserve le droit d'instruire les procès concernant la ferme du droit de Villefranche, il n'en est plus le juge de première instance. Cette tâche revient au Consulat de mer, qui doit rendre la justice collectivement. Une place de choix est néanmoins réservée dans cette institution au président du Sénat⁶⁹. Si les remontrances à l'égard du sieur de Gourdon disparaissent, ses fonctions de juge des fermes restent néanmoins sujettes à caution, jusqu'à la fin de la domination française. De sérieuses critiques lui sont d'ailleurs adressées par le secrétaire d'Etat de la guerre, concernant le montant excessif de ses services : « Le roi approuvera tout ce que vous ferez pour soutenir l'intérêt de ses fermes, pourvu qu'il ne paroisse pas dans votre conduite une envie de profit. Le Sénat s'est plaint que vous taxiez de frais exorbitants toutes vos procédures »⁷⁰.

Sous la domination française, l'établissement d'un juge des fermes à Nice suscite de nombreuses oppositions. L'absence d'intendant officiel permet à M. de Gourdon de récupérer sans difficulté les affaires touchant aux fermes les plus modestes (sel, tabac, vin et eau de vie). Malheureusement pour lui, les litiges importants sont ceux de la ferme du droit de Villefranche⁷¹. Mais il ne peut empiéter sur cette matière, sans risquer de porter atteinte au domaine réservé du Consulat de mer. Si M. de Gourdon obtient le droit d'instruire en priorité ces affaires, le jugement reste toujours rendu par la juridiction niçoise. De plus, il lui est interdit d'employer les procédures habituellement utilisées dans le royaume de France. L'arrivée d'un juge des fermes constitue incontestablement un bouleversement juridictionnel, mais Louis XIV ne souhaite pas pour autant bousculer les habitudes niçoises. La création au XVII^{ème} siècle du Consulat de mer a été faite à l'origine pour surveiller le fonctionnement du port-franc et la perception de son droit. Il n'est pas envisageable de revenir sur cette pratique,

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ A.N., G.7, 470, lettre de M. de Gourdon pour M. Chamillart, datée du 6 septembre 1706.

⁶⁹ ADAM, B. 12 (série du Sénat), réponse des sénateurs à l'investiture de M. de Gourdon, datée du 10 décembre 1706 : « Nous, vu les dites provisions et la lettre de Monseigneur Chamillart de laquelle montre que la volonté et intention du roi est que en ce qui regarde le droit de Villefranche le dit M. le président de Gourdon suppliant fasse l'instruction de la procédure qui aura rapport à ceste matière préférablement aux autres officiers du magistrat de mer pour ensuite les affaires estre jugés par le dit magistrat de mer, suivant l'usage... ».

⁷⁰ A.N., E. 2750, lettre de M. Voysin pour M. de Gourdon, datée du 6 août 1709.

⁷¹ Cette idée est soulignée par une lettre de M. Regnault de Sollier : « Je comprends l'intérêt de M. de Gourdon pour la ferme du droit de Villefranche, car depuis une année il n'y a eu que deux affaires concernant la ferme du tabac » (A.N., G.7, 470, lettre de M. Regnault de Sollier, datée du 10 septembre 1706).

même si l'administration française reste très critique quant au fonctionnement de l'institution⁷².

En 1713, le traité d'Utrecht met un terme définitif à la guerre de succession d'Espagne. Ruinée par plusieurs années de conflits militaires, la France n'a plus, à l'époque, les moyens humains et financiers pour se faire reconnaître l'annexion du comté de Nice par le concert des nations européennes⁷³. Les négociations de paix aboutissent à la fin de cette tentative française d'assimilation politique, judiciaire et administrative, et au retour des Niçois sous la domination de la Maison de Savoie. Par conséquent, ce nouvel accord diplomatique entraîne le départ immédiat de M. de Gourdon du Sénat de Nice. Durant neuf années, celui-ci s'est avéré un fervent défenseur de la « cause française ». A ce titre, Louis XIV entend bien le récompenser. L'organisation de la rétrocession des territoires lui en donne l'occasion. Si le comté de Nice redevient une province de Victor-Amédée II, il subit, néanmoins, certains bouleversements territoriaux. Au terme de l'article IV du traité d'Utrecht, les Français abandonnent le versant piémontais des Alpes, en rendant au souverain savoyard les villages d'Exilles et de Fénestrelles. De son côté, la cour de Turin s'engage à renoncer officiellement aux terres de Barcelonnette. Mais les négociations, qui suivent immédiatement la signature du traité de paix, s'avèrent laborieuses. Afin de déterminer les nouvelles frontières, des commissaires français et piémontais sont spécialement désignés pour s'entendre sur un partage définitif. En signe de gratitude, M. de Gourdon est officiellement chargé par le secrétaire d'Etat de la guerre, d'assurer sur cette question la défense des intérêts du roi de France⁷⁴.

⁷² Face aux plaintes de marchands et commerçants français, très souvent éconduits dans leurs réclamations, le gouverneur de Nice, M. de Montgeorges va jusqu'à proposer des modifications dans sa formation : « Il faut obliger les membres du Consulat de mer à y appeler l'intendant quand il s'agit des affaires du roi. Autrefois, on y appelait aussi les consuls et quelques gens habiles dans le fait du commerce. C'est ce qu'il faudra rétablir pour l'utilité publique ». (Arc. Hist. Guerre, A1 2171, lettre datée de 1709).

⁷³ Le poids politique du duc de Savoie, Victor-Amédée II, change véritablement au lendemain d'Utrecht. Ce traité marque l'apogée de son règne, car ses frontières sont définitivement assurées. Au retour de ses possessions primitives (comté de Nice, Savoie), s'ajoute une portion notable du Milanais. Grâce au succès de ses négociations, ses états de terre ferme sont augmentés d'un tiers. L'obtention de la Sicile présente un autre intérêt, l'île lui confère le titre de roi. Incontestablement, il devient le souverain le plus important de la péninsule italienne. A l'inverse, la fin de la guerre de succession d'Espagne annonce le déclin de l'influence française en Europe. Louis XIV meurt peu de temps après les conclusions des traités d'Utrecht (1713) et de Rastadt (1715), attribuant à la France des frontières qui perdureront jusqu'à la Révolution.

⁷⁴ A.N., E. 2752 (correspondance du secrétaire d'Etat de la guerre, pour l'année 1713), document daté du 20 octobre 1713 : « commission au sieur de Gourdon pour faire les fonctions du procureur du roi dans le règlement des limites des frontières ».

